

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 11 (1866)  
**Heft:** 15

**Artikel:** Rapport spécial concernant les mesures militaires  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-331007>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

MM. F. LECOMTE, lieut.-colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;  
E. CUENOD, capitaine fédéral du génie.

---

N° 15.

Lausanne, le 2 Août 1866.

XI<sup>e</sup> Année.

---

**SOMMAIRE.** — Rapport spécial concernant les mesures militaires. —  
Circulaire des carabiniers neuchâtelois. — Répartition de l'armée  
fédérale. (Suite.) — Actes officiels.

---

## RAPPORT SPÉCIAL CONCERNANT LES MESURES MILITAIRES. (1)

Pendant les jours d'inquiétude et de préoccupation générale que nous venons de traverser, c'était sans bruit et sans vaine ostentation, mais avec activité, sérieux et prudence que le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale adoptaient les mesures nécessaires pour que notre force armée nationale pût être prête en temps utile et munie à bref délai d'un armement correspondant aux exigences actuelles. — Nous ne voulons pas résumer, même brièvement, les discussions intéressantes qui ont eu lieu à ce sujet dans les Chambres fédérales, cela nous conduirait trop loin; nous préférons publier successivement et in extenso le texte des pièces les plus importantes qui s'y rapportent. — Dans nos prochains numéros nous nous occuperons de la transformation de notre artillerie lisse de position et de notre grosse artillerie lisse de campagne ainsi que des décisions relatives à la transformation de tout l'armement actuel de l'infanterie (y compris même les fusils Prélaz-Burnand, en tant qu'ils s'y prêteront) au système de chargement par la culasse. — Ci-après nous commençons par mettre sous les yeux de nos lecteurs le rapport spécial du département militaire fédéral relatif aux mesures militaires qui ont été prises afin d'assurer d'une manière efficace dans les circonstances présentes le maintien de la neutralité de la Confédération.

(1) Le présent rapport du département militaire fédéral est annexé au *message du Conseil fédéral (en date du 4 juillet) à la haute Assemblée fédérale concernant la position de la Confédération en présence de la situation européenne.*

Déjà au commencement de mai, le département militaire a voué son attention aux préparatifs de mises sur pied extraordinaires et en général des mesures qui paraissaient nécessaires en vue d'une défense énergique de notre neutralité.

Le Conseil fédéral se rendant au désir du département, s'est empressé de lui adjoindre une commission d'officiers supérieurs qui a remis son préavis sur les mesures à prendre, mesures qui se trouvent consignées dans le procès-verbal qui est joint aux actes. Relativement aux dispositions militaires qui ont été arrêtées, nous mentionnerons ce qui suit :

#### *1. Organisation.*

Une nouvelle répartition de l'armée depuis longtemps préparée par le département a été approuvée par le Conseil fédéral. Elle renferme peu d'innovations essentielles en ce qui concerne la formation de l'armée; mais elle présente, en regard de la précédente répartition, cet avantage marquant qu'elle permet un rassemblement prompt et continu des unités stratégiques. Cette nouvelle répartition n'est comme la précédente que provisoire, puisqu'il demeure réservé au général en chef d'y apporter les modifications qu'il jugera à propos.

A la faveur de cette répartition de l'armée, il est devenu possible au département de faire des travaux préalables pour le rassemblement des divisions sur les places respectives, et de faire faire des études en vue de la concentration de l'armée d'après certaines hypothèses. La première partie de ce travail est confiée à Messieurs les divisionnaires qui ont reçu l'autorisation de se rendre sur les lieux le cas échéant.

Le Conseil fédéral a voué une attention toute particulière à l'organisation de la landwehr; ici aussi, sous toute réserve des dispositions du général en chef, il a été formé un certain nombre de brigades d'infanterie qui, dans un cas donné, seront incorporées dans les divisions ou pourront recevoir telle autre destination convenable.

Le Consil fédéral a aussi décrété un numérotage suivi des unités tactiques de la landwehr.

#### *2. Personnel.*

En ce qui concerne le personnel de l'armée, le Conseil fédéral a décidé d'apporter le moins de changements possible dans l'instruction ordinaire des troupes. Il a trouvé que les circonstances actuelles exigent plutôt une extension de l'instruction, et un nombre d'officiers de l'état-major général, presque double du chiffre ordinaire, a été en conséquence appelé à l'école centrale, en même temps que l'on a accordé l'admission d'officiers volontaires d'état-major d'infanterie. D'un autre côté on ne négligera rien en vue de fournir à quelques officiers de l'état-major l'occasion de se perfectionner à l'étranger, dès que les gouvernements respectifs auront répondu aux demandes qui leur ont été adressées dans ce but. Jusqu'à ce jour il n'est parvenu que celle de l'Italie qui permet l'admission d'un officier sous le titre d'attaché à la légation. M. le colonel fédéral Aubert a été désigné immédiatement en cette qualité, et il lui a été adjoint à titre d'adjudant un officier de l'état-major d'artillerie.

Comme les compagnies de réserve des guides et des dragons ne reçoivent d'ordinaire plus d'instruction et que la plupart ont des chevaux non dressés, le Conseil fédéral voulant les rendre en quelque sorte aptes au service dans les divisions, a ordonné d'abord pour les guides un cours de remonte extraordinaire de 10 jours.

Une lacune essentielle dans le personnel de l'armée consiste dans le défaut de toute organisation pour les dépôts du personnel destiné à compléter les vides de l'armée. La commission militaire a voué une attention toute particulière à cette question et a adopté les principes sur la base desquels les dépôts devraient être organisés en cas de besoin. Nous avons en conséquence donné par voie de circulaire les directions nécessaires pour l'établissement de dépôts cantonaux de corps de troupes appelés ou à appeler à occuper les frontières, attendu que les corps ne doivent entrer qu'avec le chiffre réglementaire, tandis que tous les surnuméraires, les retardataires, les recrues exercées plus tard, doivent être portés aux contrôles des dépôts. Telles sont les bases de l'institution des dépôts, laquelle se développera à mesure que les mises sur pied augmenteront.

Afin de régler les rapports des cadres surnuméraires de la réserve et de la landwehr et d'empêcher qu'ils ne deviennent étrangers à leurs corps, le Conseil fédéral a décrété que pour le cas d'une mise sur pied des corps, ils devront aussi être appelés et toucher la solde de leurs grades.

Les questions relatives à l'admission de volontaires dans les corps, la création de corps de volontaires, l'organisation du landsturm seront examinées plus à fond et élaborées par le département militaire, de telle sorte que dès que le besoin s'en présentera, il se trouve en mesure de nous soumettre des projets à cet égard.

Vu l'importance que les établissements de poste, de télégraphes, chemins de fer, les laboratoires et ateliers militaires ont précisément en temps de guerre, il est à prévoir que la plupart des employés devraient être dispensés du service en cas de mises sur pied considérables ou générales; il a été en conséquence pris auprès des administrations respectives des informations au sujet du personnel absolument nécessaire à l'exploitation, et il s'agira maintenant de savoir si et dans quelle proportion une exemption provisoire du service devra être décrétée en faveur de ce personnel, afin que les cantons puissent combler à temps les lacunes.

### 5. *Matériel.*

Par circulaire du 11 mai le Conseil fédéral a adressé aux cantons l'invitation de tenir leur matériel à disposition. Lorsque la situation vint à s'aggraver, le premier soin de l'autorité fédérale a été de faire disparaître autant que possible les inconvénients qui existent encore par suite de l'état de transition où se trouve actuellement notre armement de l'infanterie. Un inconvénient auquel il ne pouvait être remédié consiste en ce qu'il existe des armes de deux calibres différents dans presque tous les corps de l'infanterie et par conséquent deux espèces de munitions. Il y avait encore ceci que pour les armes de petit calibre on transportait deux munitions différentes, celle renfermant la petite capsule et celle pourvue de la grande capsule, selon qu'elle servait pour la carabine ou le fusil de chasseur ou pour le nouveau fusil d'infanterie. Comme il est dans le sens et l'esprit de la législation fédérale d'introduire plus tard une munition unique pour toutes les armes de petit

calibre, le Conseil fédéral n'a pas hésité un instant à faire substituer de grandes cheminées aux petites cheminées des carabines et fusils de chasseurs et à pourvoir la munition de capsules correspondantes.

La loi fédérale concernant l'exécution du nouvel armement d'infanterie du **31 juillet 1865** prescrit que les nouveaux fusils doivent être introduits par bataillon en commençant par l'élite, puis la réserve. Cette disposition offre sans aucun doute des avantages, pour autant que le nouvel armement peut s'effectuer au complet en temps de paix; mais elle présente des inconvénients si au milieu de cette opération l'on vient à être surpris par une forte mise sur pied. Le Conseil fédéral a en conséquence recommandé aux cantons de procéder à l'armement de la manière qui paraissait la plus convenable dans l'état actuel de la fabrication d'armes, savoir de remettre d'abord les nouveaux fusils aux deuxièmes compagnies de chasseurs de l'élite.

De cette manière l'on obtient une répartition équitable et uniforme des meilleures armes entre tous les bataillons de l'élite et en même temps cet avantage que chaque caisson se trouve garni des deux espèces de munitions, ce qui a pour effet de prévenir de fâcheuses confusions. Cette disposition, commandée par la force des circonstances, trouvera assurément aussi l'assentiment de l'Assemblée fédérale.

L'état de la fabrication d'armes à la fin de mai accusait **15,048** armes contrôlées. Il a été remis **14,255** fusils aux cantons, nombre suffisant pour toutes les deuxièmes compagnies de chasseurs de l'élite, et si, par les motifs ci-dessus, l'on voulait procéder de la même manière pour la réserve, ce nombre suffirait aussi à l'armement des premières compagnies de chasseurs de la réserve.

Ce nonobstant, le Conseil fédéral a cru devoir insister sur l'accélération de la fabrication des nouveaux fusils et a, dans ce but, garanti aux fabricants la réception de tous les fusils qu'ils livreraient dans les six mois en sus de la quantité convenue, ce qui n'a pas laissé de stimuler leur activité. Par là ne sera pas outrepassé le nombre primitivement prévu, attendu que par suite de la résiliation d'un contrat les accords de livraison n'étaient pas conclus pour le nombre complet.

Il a été fait des commandes considérables de canons et de baïonnettes, afin de ne pas se trouver au dépourvu.

Dans le but d'augmenter le dépôt d'armes prévu par la loi fédérale du **14 décembre 1860**, et en même temps pour empêcher que les armes en question ne passassent à l'étranger, le Conseil fédéral a décidé que les nouvelles armes que les contrôleurs devaient jusqu'ici rebuter pour de petits défauts, mais qui pourraient rendre comme armes de tir et d'estoc les mêmes services que les armes contrôlées, seraient achetées à prix réduits pour le dépôt.

En ce qui concerne les revolvers à donner aux officiers, le département y a pourvu en tant qu'il en a fait acheter un certain nombre par l'administrateur du matériel et les a livrés au prix coutant.

Attendu que plusieurs arsenaux cantonaux présentent d'assez importantes lacunes dans l'état des munitions, et que autre cela l'approvisionnement réglementaire ne répond plus aux exigences actuelles, le Conseil fédéral a pris les mesures nécessaires pour se procurer un approvisionnement capable de suffire au

moins aux premiers besoins. L'administration a en conséquence été avertie de ne fabriquer exclusivement jusqu'à nouvel ordre que de la poudre de guerre, et le laboratoire de Thoune s'est mis en état de pouvoir fabriquer 15,000 cartouches par jour.

La fabrication de la munition d'artillerie a été menée d'une manière aussi énergique. La maison chargée de la confection des projectiles pour pièces de 4 liv. a fait des efforts que nous devons reconnaître, afin de faire ses livraisons au temps convenu. 300 à 400 projectiles sont livrés journallement.

Les 27 batteries de 4 liv. exigent :

74,400 coups, compris la munition pour 24 pièces de 4 liv. complémentaires.	} 50,220 obus. } 17,670 shrapnels. } 6,510 boîtes à mitraille.
---	--

Au commencement de mai on possédait déjà :

25,815 obus chargés, 8,973 » non chargés, 6,922 shrapnels chargés, 4,500 boîtes à mitraille,	} ce qui est plus que suffisant pour les premiers besoins des batteries et des paires.
---	--

L'emmagasinement de 50,220 obus chargés est une opération passablement dangereuse; avec les arrangements actuels on ne peut pas attendre longtemps et la majeure partie des munitions doit être travaillée d'avance afin de ne pas être surpris par un surcroît de demandes. Le laboratoire reçut en conséquence au commencement de mai l'ordre d'activer de toutes ses forces la confection de projectiles pour pièces de 4 liv., en augmentant le nombre des ouvriers.

Deux sous-instructeurs d'artillerie furent chargés de faire activer dans les arsenaux cantonaux la confection des obus destinés aux batteries de réserve. La confection des amorces à temps pour obus et shrapnels était interrompue déjà depuis quelques mois, parce qu'on était convaincu de la difficulté de les préserver en magasin et que l'on pensait à leur substituer l'amorce à percussion.

Actuellement il n'y avait pas de temps à perdre en essais et en études, et comme lors du premier cours de répétition les amorces à percussion se comportèrent bien et que leur manipulation par les canonniers ne donna lieu à aucun retard, on prit les dispositions pour en confectionner 50,000 pièces dans le plus court espace de temps possible; cette quantité est maintenant dépassée et a atteint le chiffre de 40,000 pièces.

Plusieurs ateliers, grands et petits en Suisse, en ont fabriqué une certaine quantité qui a été contrôlée à Thoune et mise en place pour charger les vis d'amorce. Cette fabrication est maintenant en bonne voie, de telle sorte que 3000 amorces peuvent être faites par semaine.

Un message concernant la continuation du système de bouches à feu rayées sera présenté à l'Assemblée fédérale; nous avons la satisfaction de pouvoir constater ici que la transformation des pièces de 6 liv. en pièces rayées de 4 liv. ordonnée par l'Assemblée fédérale, est terminée si bien que toute l'artillerie légère de campagne sera pourvue de pièces rayées.

Le nombre des pièces rayées est maintenant de :

198 pièces de 4 liv. de campagne,  
20        "        "        montagne.

Ensemble 218 bouches à feu.

Une recherche des pièces surnuméraires en disponibilité dans les cantons, a donné, quant au nombre, un résultat assez satisfaisant ; toutefois une partie seulement de ces bouches à feu pourra être employée.

Le département militaire s'est informé auprès de diverses administrations de chemins de fer des approvisionnements de combustibles disponibles, et l'on étudie encore la question de savoir si et comment les sociétés de chemins de fer peuvent être engagées à faire des acquisitions pour approvisionnement, en vue du temps plus ou moins long pendant lequel nous ne pourrions plus le tirer de l'étranger.

Les cantons ont été engagés à veiller à ce que leurs contingents soient pourvus à temps d'une bonne chaussure, on leur a aussi recommandé d'en avoir un approvisionnement. Le département militaire se met maintenant en mesure de leur envoyer de bons modèles de chaussures appropriées à l'usage que l'on en veut faire.

De même de pressantes recommandations ont été faites pour que les cantons eussent à se procurer les capotes et l'équipement nécessaires aux bataillons de landwehr.

Une somme de 93,000 fr. a été demandée pour compléter le matériel sanitaire, attendu qu'il manque encore les fourgons d'ambulance de 7 brigades et les chariots de transport des malades pour 26 brigades.

Un crédit de 57,000 fr. sera demandé afin de pouvoir se procurer les fourgons d'ambulance les plus nécessaires et un plus grand nombre de chariots de transport.

Cette dépense peut se répartir dans le budget ordinaire de deux années et n'est qu'une avance sur les budgets futurs, lesquels serviront à compléter le plus tôt possible le nouveau matériel sanitaire.

Un crédit de 4800 fr. a été accordé pour l'acquisition de trois caissons dont manque la réserve de cavalerie.

Un crédit de 36,875 fr. est demandé pour l'acquisition de harnais, dont devront être pourvus les chevaux de trait que doit procurer la Confédération.

De même en considération des besoins du recrutement on eut soin de se procurer les arçons de selle, ainsi que le drap nécessaire. Ceci nécessite une avance de 2400 fr. sur le budget de l'année prochaine.

Ainsi qu'en 1859, les circonstances nous ont obligés, afin d'empêcher l'exportation des chevaux, de porter le droit de sortie à 400 fr. par tête ; l'arrêté y relatif a été rendu, le 18 mai, dans un moment où la fermeture des marchés étrangers et les achats que l'étranger faisait chez nous rendaient cette mesure indispensable. Nous ne voulions cependant pas courir le danger de ne plus pouvoir, en cas de besoin, disposer des chevaux qui nous seraient nécessaires. Le Conseil fédéral s'est décidé à prendre en considération l'acquisition de chevaux de selle à l'intérieur du pays et à l'extérieur, vu que nous en manquions, au moins pour en pourvoir nos officiers montés. A cet effet il a été alloué un crédit de 60,000 fr. en dehors

du crédit ordinaire de la régie des chevaux, et les achats auxquels cette somme est destinée sont presque terminés. Comme les chevaux sont cédés à prix coûtant aux officiers d'état-major fédéral, qui naturellement doivent être servis les premiers, la Confédération ne fait pas une opération financière désavantageuse en prenant cette mesure, qui, au point de vue militaire et dans les circonstances actuelles, se trouve parfaitement justifiée.

Afin d'encourager autant que possible les officiers à l'acquisition de chevaux, le Conseil fédéral a, en date du 8 juin, résolu d'accorder la ration de fourrage aux officiers montés de la division et des troupes qui les premiers ont été appelés à entrer en ligne pour l'occupation des frontières des Grisons. Le 25 juin, cette mesure a été étendue à tous les officiers d'état-major non-compris dans la désignation ci-dessus. De même qu'en 1859, il est pourvu à l'accomplissement de cette ordonnance par une dépense mensuelle d'environ 9000 fr.

#### *4. Subsistance et entretien des troupes.*

Quant à la subsistance des troupes, le commissariat a pris les mesures nécessaires en premier lieu pour les troupes employées à une occupation de frontières. Des contrats éventuels pour fournitures ont été passés et on a fait quelques approvisionnements en avoine, farine et foin, afin de pourvoir aux premiers besoins en cas d'une soudaine levée de troupes par les magasins du commissariat. Le Conseil fédéral a autorisé l'achat de 3000 quintaux d'avoine outre les approvisionnements déjà existants et a ouvert pour une acquisition plus étendue de farines et de légumes un crédit de 41,800 fr.

Afin de pourvoir de couvertures de laine les troupes envoyées aux Grisons et d'en avoir en même temps la quantité nécessaire pour les écoles, l'acquisition de 2000 couvertures a été autorisée.

Quant au logement des malades, etc., on a ordonné de faire des recherches statistiques et M. le médecin en chef fait de nouvelles études à ce sujet.

#### *5. Défense du pays.*

On sait que nos soi-disant places fortes ne sont pas en état de suffire dans un cas sérieux ; elles manquent surtout des améliorations que les armes actuelles font impérieusement exiger. C'est donc un devoir des plus pressants de mettre ces places en état de rendre de bons services. Le département militaire a dans ce but fait inspecter les ouvrages du Luciensteig par Messieurs les inspecteurs du génie et de l'artillerie, lesquels ont recommandé de compléter ces ouvrages et de les armer.

Jusqu'à présent on ne s'est occupé pour l'amélioration de cette place que de terminer le système hydraulique dès longtemps commencé pour l'alimenter d'eau. Quant à l'armement, un certain nombre de cantons ont été invités à tenir prêtes la quantité de bouches à feu nécessaires avec leurs munitions. Des ordres semblables ont aussi été donnés pour ce qui concerne nos autres places fortifiées ; le bureau d'état-major est maintenant occupé à élaborer des projets pour la défense du pays.

Le département militaire, en commun avec le département des postes, a pris des mesures pour mettre autant que possible les télégraphes au service de la défense du pays et surtout pour étendre le réseau en reliant les postes détachés au moyen des télégraphes militaires.

#### 6. *Levée de troupes.*

Le Conseil fédéral n'ayant pas les pouvoirs nécessaires pour ce qui concerne les préparatifs de guerre, a cherché à éviter toute dépense inutile, et surtout à rester dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels ; aussi il est parti du point de vue, dans cette levée de troupes, qu'il fallait prévenir tout emploi inutile des milices, appeler les troupes assez tôt pour pouvoir repousser à temps et avec les moyens nécessaires toute violation de notre neutralité, mais éviter aussi que les troupes occupent les frontières sans but apparent. En particulier, nous étions dirigés par le sentiment que nous pouvions être appelés à employer nos troupes à quelque opération plus importante qu'une simple occupation de frontières, et qu'il était sage d'éviter, en vue de cette éventualité, toute dépense inutile de nos forces.

C'est dirigés par ce sentiment que nous avons pris les résolutions suivantes :

En date du 16 mai le Conseil fédéral désigna l'état-major et quelques troupes de la 23<sup>e</sup> brigade, outre quelques compagnies d'armes spéciales, pour entrer les premiers en ligne en cas d'une occupation des frontières des Grisons.

Le 18 juin, les hostilités devenant imminent dans le nord de l'Italie, le commandant de la VIII<sup>e</sup> division de l'armée, M. le colonel fédéral Ed. Salis, quelques officiers de son état-major, ainsi que l'état-major de la 23<sup>e</sup> brigade appartenant à cette division, furent appelés en service dans le canton des Grisons en vue des préparatifs à faire pour recevoir les troupes qui devaient y être envoyées.

En même temps on ordonna l'envoi dans l'Engadine, c'est-à-dire dans la vallée de Munster :

du bataillon n° 5 (Zurich) ;

de la compagnie de carabiniers n° 36 (Grisons) ;

ensuite les autres troupes appartenant à la 23<sup>e</sup> brigade furent mises de piquet.

Le commandant des troupes d'occupation des Grisons reçut une instruction sur les devoirs politiques et militaires qui lui incombaient, en particulier sur le droit qui lui a été donné de pouvoir disposer, cas échéant, du personnel et du matériel le plus rapprochés.

La mise sur pied des troupes ci-dessous désignées fut successivement ordonnée par le Conseil fédéral ; elles furent mises sous le commandement immédiat de l'état-major de la 23<sup>e</sup> brigade.

Le 16 juin : le bataillon n° 63 (St-Gall) ;

» la compagnie de carabiniers n° 12 (Glaris) ;

Le 20 juin : batterie de montagne n° 26 (Grisons) ;

Le 25 juin : à la nouvelle du passage du Stelvio par les Autrichiens, on rassembla dans l'Engadine, un renforcement subit des troupes d'occupation étant devenu nécessaire, le bataillon de réserve n° 54 (Grisons) et la compagnie de carabiniers n° 26 (Grisons), qui furent mis de même sous les ordres du commandant de la 23<sup>e</sup> brigade.

Quant à l'occupation du Tessin, le Conseil fédéral a cru devoir attendre que les événements en Italie se prononçassent davantage.

Comme les Autrichiens ne tardèrent pas à entrer en Valteline, le 25 juin, l'état-major de la 27<sup>e</sup> brigade (Arnold) fut appelé en service et on mit de piquet les troupes suivantes, devant servir à former la brigade d'occupation :

La batterie de 4 liv. n<sup>o</sup> 12 (Lucerne).

La compagnie de carabiniers n<sup>o</sup> 11 (Nidwalden) ;

» » 28 (Zoug) ;

Le bataillon n<sup>o</sup> 55 (Berne) ;

» » 109 (Tessin) ;

» » 42 (Argovie).

Les détails ultérieurs et plus précis sur les mesures militaires sont consignés dans la collection d'actes déjà volumineux.

---

#### CIRCULAIRE DES CARABINIERS NEUCHATELOIS.

A nos collègues, Messieurs les officiers des carabiniers !

Par l'entremise du département militaire de notre canton, nous avons reçu deux circulaires traitant les réformes que nous désirons voir introduire dans le corps des carabiniers.

Les officiers neuchâtelois se sont formés en section en mars 1865 et, secondés par M. le directeur militaire Eugène Borel, ils ont réussi à obtenir quelques réformes importantes dans leur canton.

Les questions posées par la société du canton de Vaud, et discutées par celle d'Argovie, ont déjà été agitées dans notre section, qui avait à cet effet correspondu avec le comité formé lors de la réunion de Lucerne en 1865.

Avant de discuter les articles de la circulaire vaudoise, nous les remercions de leur initiative prise cette année pour le bien de notre arme. Le comité d'Aarau avait déjà préparé le chemin en mars 1865 afin de s'opposer à la fraction qui nous arrêtait dans les progrès que nous aurions dû faire.

Notre corps qui devrait recevoir l'instruction la plus avancée et se distinguer par une supériorité marquée dans tous les détails de la vie militaire, est resté stationnaire pendant quelques années, tandis que l'infanterie, soit les chasseurs, recevait une instruction très soignée et était l'objet des soins particuliers de nos sommités militaires. Sans rechercher le motif de ce manque de sympathies que nous ne comprenons que parce que l'emploi des carabiniers n'était pas étudié avec assez de persévération, nous constatons avec plaisir le réveil du